



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Points 132, 143 et 144 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

**Financement du Tribunal international chargé
de juger les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États
voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Financement du Tribunal international chargé
de juger les personnes accusées de violations
graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
depuis 1991**

**Incidences administratives et financières
des décisions et recommandations formulées
par la Commission de la fonction publique
internationale dans son rapport pour 2009**

**Troisième rapport du Comité consultatif
pour les questions administratives et budgétaires
sur le projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2010-2011**



I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/64/358) sur les incidences administratives et financières pour l'exercice biennal 2010-2011 des décisions et recommandations concernant le régime commun que la Commission de la fonction publique internationale a formulées dans son rapport pour 2009¹.

2. Comme de coutume, le Comité consultatif s'en est tenu à l'examen des incidences administratives et financières des recommandations formulées dans le rapport de la Commission qui étaient visées dans l'état présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général. Il n'a pas fait d'observations au sujet des recommandations elles-mêmes ou de leur motivation.

3. Ainsi qu'il est indiqué dans l'état présenté par le Secrétaire général, le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2009 comprend des décisions et recommandations concrètes ayant des incidences financières sur le projet de budget-programme de l'ONU et les projets de budget pour l'exercice biennal 2010-2011 des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie, qui portent sur les questions suivantes :

a) Conditions d'emploi des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée : institution d'une prime de départ destinée aux titulaires d'engagements de durée déterminée qui quittent l'organisation à l'expiration de leur contrat après 10 années ou plus de service continu, dans les organisations qui ont adopté et appliquent le nouveau régime des engagements, qui a été défini par la CFPI dans son rapport annuel de 2005;

b) Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : barème des traitements de base minima.

II. Conditions d'emploi des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée

4. À l'alinéa b) du paragraphe 59 de son rapport (A/64/30), la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'instituer une indemnité de départ qui serait versée aux titulaires d'engagements de durée déterminée qui quittent l'organisation à l'expiration de leur contrat après 10 années ou plus de service continu, et ce, dans les organisations qui ont adopté et appliquent le nouveau régime des engagements que la Commission a défini dans son rapport annuel de 2005, sous réserve des conditions et du barème établis à l'annexe III de son rapport pour 2009¹. Il ressort du paragraphe 2 de l'état présenté par le Secrétaire général (A/64/358) que la Commission a estimé que le coût de cette indemnisation serait inférieur aux montants que représenteraient des prestations de départ volontaire. **Le Comité consultatif ne voit pas bien pourquoi la comparaison est faite entre les versements qui relèveraient d'un programme de départs négociés et les dépenses que pourraient entraîner le versement d'une prime de départ à l'expiration des contrats.**

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 30 et rectificatifs (A/64/30 et Corr.1 et 2).

5. Le Secrétaire général fait observer que, conformément aux dispositions de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, la Commission a insisté sur le fait que la prime de départ était conçue uniquement comme une indemnité pour perte d'emploi destinée à aider les intéressés pendant qu'ils recherchaient un nouvel emploi et que le versement d'une telle prestation ne devait pas être interprété comme autorisant, juridiquement ou autrement, les titulaires d'engagements de durée déterminée à escompter un renouvellement de leur contrat ou sa conversion en engagement continu. Ceci devait en outre transparaître clairement dans l'intitulé de la prime, « prime de départ », qui serait versée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises en tant que prestation distincte de l'indemnité de licenciement. Les conditions d'octroi de la prime de départ sont énoncées à l'annexe III du rapport de la Commission¹.

6. La Commission a estimé que le coût d'ensemble de la prime de départ – à l'ONU et dans les autres organisations appliquant le régime commun – serait de 4,6 millions de dollars par an. L'incidence financière sur le projet de budget-programme de l'Organisation, le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011 serait de 2 100 000 dollars, 214 200 dollars et 30 700 dollars, respectivement.

7. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a appris que le montant total de 4,6 millions de dollars avait été calculé sur la base du nombre effectif des cessations de service intervenues pendant la période 2006-2007 qui auraient donné lieu au versement d'une prime de départ, compte tenu des données collectées auprès des organisations du système. On avait retenu l'hypothèse que tout exercice biennal connaîtrait le même nombre de départs. La Commission a appliqué le barème proposé² aux cas des fonctionnaires répondant aux conditions requises, c'est-à-dire ceux dont le contrat n'avait pas été renouvelé après 10 années ou plus de service continu. Les calculs ont été effectués en tenant compte des barèmes des traitements applicables au 1^{er} janvier 2009 pour les administrateurs et au 1^{er} juin 2009 pour les agents des services généraux. Le traitement retenu dans chaque cas correspondait à la classe du fonctionnaire et au lieu d'affectation où celui-ci était en poste au moment de quitter l'organisation. Le Comité a été informé en outre que dans les quelques cas où les organisations n'avaient pas fourni des données complètes sur les départs il avait été procédé à des approximations. Lorsque les données sur la classe et le lieu d'affectation au moment du départ n'étaient pas disponibles, la Commission a utilisé des traitements moyens pondérés aussi bien pour les administrateurs que pour les agents des services généraux, en se fondant sur les statistiques de 2008 relatives au personnel communiquées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

8. Le Comité consultatif a également appris que la Commission recommandait l'institution de la prime de départ aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui avaient adopté le nouveau régime des arrangements contractuels. Son estimation suppose donc que toutes les organisations ont adopté ces arrangements, alors que dans la réalité il est probable qu'elles ne le feront pas toutes en même temps. Certaines organisations auront probablement besoin de plus de temps pour mettre en place le nouveau régime.

² Ibid., annexe III.

III. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

9. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 6 de l'état présenté par le Secrétaire général, les traitements nets dans l'administration fédérale des États-Unis à Washington (district de Columbia) ont augmenté de 2,9 % le 1^{er} janvier 2009 (mouvement cumulé). En outre, en 2009, des modifications ont été apportées à la législation fédérale relative à l'impôt sur le revenu, mais le Maryland, la Virginie et le district de Columbia n'ont pas modifié leur législation fiscale. Le relèvement du montant brut des traitements joint aux modifications du régime fiscal a fait que le traitement d'un fonctionnaire de l'administration fédérale des États-Unis dans la classe de référence (GS-13/GS-14) a progressé en 2009 par rapport à 2008 de sorte qu'il est, en 2009, supérieur de 3,04 % au traitement net d'un fonctionnaire de l'ONU de la classe P-4 (échelon VI). Conformément aux procédures approuvées et à la pratique, cette augmentation appelle un relèvement de 3,04 % au 1^{er} janvier 2010 du barème des traitements des administrateurs dans les organisations appliquant le régime commun. L'augmentation du barème des traitements de base minima se ferait en appliquant la méthode habituelle qui consiste à incorporer au traitement de base net un montant correspondant à des points d'ajustement, de manière qu'il n'y ait ni gain ni perte.

10. Le Secrétaire général indique au paragraphe 7 que le montant annuel des incidences financières de cet ajustement pour l'ONU et les autres organisations appliquant le régime commun serait de 1 446 000 dollars environ. Il estime que les incidences financières sur le projet de budget-programme de l'ONU, le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011 se monteraient à 493 600 dollars, 66 500 dollars et 81 900 dollars, respectivement.

11. Le Comité consultatif relève que l'ajustement proposé du barème des traitements de base minima pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur influencerait sur les coûts relatifs à la prime de départ susmentionnée, ainsi que sur d'autres versements directement liés au barème des traitements de base minima.

IV. Conclusion

12. Comme il ressort de l'état présenté par le Secrétaire général, les incidences financières sur le projet de budget-programme de l'ONU, le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011 résultant des recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale (prime de départ à l'intention des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée et versements à la cessation de service pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur) sont estimées à 2 593 600 dollars, 280 700 dollars et 112 600 dollars, respectivement. Leur montant sera pris en compte dans l'actualisation des coûts qui sera effectuée pour déterminer le montant des crédits à inscrire aux projets de budget pour l'exercice 2010-2011, qui seront soumis à l'Assemblée générale en décembre 2009.

13. Le Comité consultatif n'a pas d'objection à ce que, comme le propose le Secrétaire général, le montant des versements à la cessation de service pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur soient pris en compte dans

l'actualisation des coûts qui sera effectuée aux fins de déterminer le montant des crédits à inscrire aux projets de budget pour l'exercice 2010-2011.

14. En ce qui concerne la prime de départ, le Comité consultatif relève que les estimations, établies sur les tendances passées, sont susceptibles d'être ajustées du fait que le nouveau régime des engagements prévoit de convertir les nominations pour une durée limitée en engagements de durée déterminée. Leur montant sera également fonction du nombre effectif des contrats de durée déterminée qui auront été convertis en engagements continus dans le cadre des nouveaux arrangements. Qui plus est, le relèvement proposé du barème des traitements de base minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (voir plus haut, par. 9 à 11) aura également des effets sur le montant des ressources à prévoir.
